

LES CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale répond à un principe général de solidarité et n'intervient que lorsque les moyens de la solidarité familiale ont été mis en œuvre. Elle consiste en un système de prestations qui ont le caractère d'une avance faite au bénéficiaire, révisable et récupérable.

AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES

Conformément aux dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les frais avancés par le Département sont récupérables sur la succession du bénéficiaire dans la limite de l'actif net successoral. Cet article précise également que des recours sont exercés par le Département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- contre sa succession,
- contre le légataire,
- contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Les contrats d'assurance-vie sont considérés comme une libéralité effectuée par le bénéficiaire de l'aide sociale et sont assimilables, dans leurs effets, à une donation (une copie des contrats est à communiquer au Département).

A. LES CONSEQUENCES PENDANT L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Participation aux frais d'hébergement : la participation du Département est déterminée en fonction des ressources du demandeur, de son conjoint (art 212 du code civil), et de la possibilité contributive des débiteurs d'aliments (enfants, gendres et belles filles au titre des art 205 et suivants du code civil).

Hypothèque légale : le Président du Conseil général requiert l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement (art 2428 code civil).

Retour à meilleure fortune : des recours sont exercés par le Département contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (héritage, jeux...)

B. LES CONSEQUENCES AU DECES DU BENEFICIAIRE

Aides soumises à seuil de récupération (accueil temporaire, accueil de jour, aide ménagère, frais de repas) : les frais avancés sont recouverts sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 48 000 € après abattement de la somme de 760 euros, seuil de récupération imposé par le décret N°2001/384 du 30 avril 2001.

En cas de donation, lag particulier ou assurance-vie, il n'est pas fait application du seuil et de l'abattement.

Aides non soumises à seuil de récupération (maison de retraite, foyer logement, accueil familial) : les frais avancés sont recouverts, au premier euro, sur la succession du bénéficiaire, dans la limite de l'actif net successoral.

Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) : conformément à l'art. L 232-19 du CASF, les sommes versées à ce titre ne font pas l'objet d'un recouvrement. Cependant, si cette prestation a été indument versée après décès, le Département exigera le remboursement du trop perçu.

AIDE SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

A. LES CONSEQUENCES PENDANT L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

- Conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il n'est exercé aucun recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, contre le légataire ou contre le donataire (pas de prise en compte des assurances-vie).

- Le Président du Conseil général ne requiert pas l'inscription d'une hypothèque légale sur les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement personnes handicapées.

B. LES CONSEQUENCES AU DECES DU BENEFICIAIRE

Aides soumises à seuil de récupération (accueil temporaire, accueil de jour, maintien à domicile) : les frais avancés sont recouverts sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 48 000 € après abattement de la somme de 760 euros, seuil de récupération imposé par le décret N°2001/384 du 30 avril 2001.

Aides non soumises à seuil de récupération (hébergement à titre permanent) : la récupération s'effectue en totalité, sans condition de plafond ni seuil de récupération, dans la limite de l'actif net successoral.

Cependant, l'article L 344-5-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise qu'aucun recours n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants, ou la personne qui a assuré de façon effective et constante la charge du handicap.

De plus, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il n'est exercé aucun recours en récupération de cette aide, si les héritiers sont les parents.

Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et Prestation de Compensation du Handicap : il n'est exercé aucun recours en récupération de ces aides, ni à l'encontre de la succession, ni contre le légataire ou le donataire. Cependant, si ces prestations ont été indument versées après décès, le Département en exigera le remboursement.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites judiciaires prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8 du Code Pénal.

Je soussigné(e) certifie avoir pris connaissances des informations indiquées ci-dessus.

Le
Nom Prénom :
Signature :

Un exemplaire est à conserver par le bénéficiaire, l'autre à retourner à l'Hôtel du Département - DPAH - Service de l'aide sociale - Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX